SEANCE DU VENDREDI 2 AVRIL 2021

L'an deux-mil vingt et un, le deux avril, à dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Courmas, sous la présidence de AUGUSTE Jean-Robert, maire.

Membres élus présents : RION Simon, FOURNIER Patricia, VELLY Geoffrey, DAVID Jean-Philippe, VRAIN Cédric, COUSINA Hélène.
Absents : ITASSE Julien qui donne pouvoir à VRAIN Cédric, AUGUSTE Xavier qui donne pouvoir à FOURNIER Patricia, PROMSY Richard qui donne pouvoir à AUGUSTE Jean-Robert et MERCELOT Cendrine.
Secrétaire de séance : Jean-Philippe DAVID.
Le compte-rendu de la séance du 19 mars 2021 est approuvé et signé par les membres du conseil

1 - DELIBERATIONS.

n° 5 - Taux de fiscalité directe locale.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29,
Vu le code général des impôts et notamment son article 1636 B sexies,
Considérant la nécessité de voter chaque année les taux des contributions directes locales : taxe d'habitation des résidences secondaires (pas possible de 2020 à 2022), taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe foncière sur les propriétés non bâties et cotisation foncière des entreprises applicables aux bases d'imposition déterminées par les services fiscaux et révisées forfaitairement de … % pour l'année …
Pour 2021 : Considérant que suite à la suppression de la taxe d'habitation en 2021, le taux départemental de taxe sur le foncier bâti 2020 de 15,51 % est automatiquement ajouté au taux communal de 36,92 voté par la commune en 2020, le taux de référence de la taxe sur le foncier bâti pour 2021 est fixé **à 52.43 %** sans incidence pour le contribuable (à l'exception de la hausse légale de 0,2 % de la valeur locative ou de toute modification de la valeur locative).
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,
DÉCIDE de fixer ainsi les taux d'imposition applicables pour l'année 2021 :
- taxe d'habitation des résidences secondaires (pas possible de 2020 à 2022)
- taxe foncière sur les propriétés bâties : **52,43 %**
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : **18,90 %**
- cotisation foncière des entreprises :

ces taux sont identiques à ceux de l'année précédente, cette stabilité constitue un effort particulier en faveur des contribuables qui, à situation inchangée, ne verront pas leur impôt local augmenté au-delà de la revalorisation générale des bases décidée par l'État.
CHARGE le maire de la transmission de ces informations aux services fiscaux dans les délais légaux.

n ° 6 – Vote des subventions allouées pour 2021.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité
Décide de verser les subventions suivantes :

-	ADMR	350 €
-	GOUTATOU	200 €
-	A.P.E MICRO CRECHE BOUILLY	3 500 €
-	L.A.C	1 200 €
-	MARPA	500 €
-	MICRO CRECHE DE VILLEDOMMANGE les Ptits Cahouts	500 €
-	POMPIERS VILLEDOMMANGE	400 €

Au vu des restrictions sanitaires, la subvention pour le L.A.C sera versée si la reprise des activités est autorisée et selon le budget. Un contact sera également pris avec l'association Les Ptits Cahouts de Villedommande afin de connaitre le nombre d'enfants de Courmas inscrits dans cette crèche.
AUTORISE le maire à procéder au versement des subventions.

n ° 7 – Vote du budget prévisionnel 2021.

Monsieur le maire invite les conseillers municipaux à se reporter à la documentation qui leur a été transmise le 30 mars 2021 à savoir un extrait de la maquette budgétaire détaillant les recettes et dépenses des sections de fonctionnement et d'investissement. Il en fait lecture.
Il est ensuite proposé au conseil municipal d'approuver le budget prévisionnel 2021 de la commune.
Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,
APPROUVE et VOTE le budget prévisionnel 2021 arrêté en dépenses et recettes à :
299 251 € en section de fonctionnement dont 122 374 € de virement à la section d'investissement.
175 978 € en section d'investissement.

n° 8 - Charte de la laïcité.

Le conseil municipal,
Vu la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 27 août 1789 et notamment son article10,
Vu le préambule de la constitution du 27 octobre 1946,
Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 1er,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des Eglises et de l'Etat,
Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
Vu la délibération XX relative à l'adoption de la charte de la laïcité de la Communauté urbaine du Grand Reims,
Considérant **que le principe de laïcité, consacré par différents textes fondateurs de notre République garantit la liberté de conscience, la neutralité de l'Etat à l'égard des religions et l'égalitédevant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion,**
Considérant **la volonté de la commune de Courmas de rappeler au travers d'une charte la signification du principe de laïcité ainsi que sa portée,**
Considérant **que la commune de Courmas souhaite également réaffirmer son attachement au principe de laïcité au travers de cette charte, ainsi que celui de ses partenaires,**
Considérant **que le soutien financier de la commune de Courmas aux associations sera désormais conditionné à la signature de la charte,**
Considérant **que les associations soutenues par la commune de Courmas s'engagent, en signant la charte, à respecter le principe de laïcité dans l'organisation de leurs activités,**
Considérant **qu'en cas de non-respect de la charte, la commune de Courmas pourra retirer la subvention attribuée,**
Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,
DECIDE
D'adopter **la charte de la laïcité telle qu'annexée.**

CHARTE DE LA LAICITE DE LA COMMUNE DE COURMAS

PRÉAMBULE

L'article 1er de la Constitution de 1958 dispose que la France est une « République indivisible, laïque, démocratique et sociale ». Ces principes républicains résultent de l'histoire de France et constituent le socle de nos libertés individuelles et collectives.

Le principe de laïcité garantit la liberté de conscience et ainsi la liberté de croire ou de ne pas croire. « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi » (article 10 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789).

La République laïque organise la séparation des religions et de l'Etat. L'Etat est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Ainsi, la République n'admet aucune injonction ni contrainte visant à imposer l'adhésion à une conviction, religion, ou à une pratique quelle qu'elle soit. Aucune religion ni aucun courant de pensée ne peut imposer ses prescriptions à la République.

La laïcité contribue à promouvoir une culture commune du respect, du dialogue, de la tolérance mutuelle et de la considération d'autrui comme semblable doté de la même dignité et des mêmes droits.

Au travers de cette charte, la commune de Courmas souhaite clarifier la signification et la portée du principe de laïcité, ainsi que son attachement à celui-ci comme condition du vivre-ensemble.

Considérant que la République laïque oblige autant qu'elle protège et garantit l'égalité entre toutes et tous, les signataires de cette charte s'engagent :

- à faire respecter, à promouvoir et à faire partager, dans chacune des actions menées, la mise en œuvre de la devise républicaine « Liberté, Egalité, Fraternité » en veillant à une juste application du principe de laïcité ;

- à prévenir les phénomènes de pressions, de rejet de l'autre, ou de discriminations notamment à raison de sa religion, de sa conviction, de son sexe ou d'une quelconque appartenance réelle ou supposée.

Article 1 : La laïcité garantit la liberté de conscience

La laïcité garantit la liberté de conscience, ce qui permet de croire ou de ne pas croire, de ne plus croire ou de changer de religion. La liberté de croire inclut celle de pratiquer une religion, en privé ou en public, dès lors que les manifestations de cette pratique ne portent pas atteinte à l'ordre public établi par la loi. La République laïque permet à toutes et tous d'affirmer publiquement leurs convictions sans que cela puisse les mettre en danger.

Article 2 : La laïcité contribue à l'égalité entre les femmes et les hommes et à la dignité des personnes

La République laïque ne tolère aucune discrimination, notamment entre les femmes et les hommes, qu'elle découle d'un motif religieux ou autre. Elle garantit des droits égaux entre tous les citoyens et respecte toutes les croyances.

Article 3 : La laïcité est le socle de la citoyenneté

La laïcité, parce qu'elle fixe un cadre partagé et commun, constitué de droits et de devoirs, participe au développement de la citoyenneté.

C'est ainsi un bien commun, permettant l'harmonie sociale et devant à ce titre être promue et défendue par les pouvoirs publics et par tous les acteurs de la vie associative. Elle doit rassembler et ne pas être source de divisions.

Article 4 : La laïcité permet l'apprentissage de la tolérance

La laïcité permet l'expression de toutes les croyances, à partir du moment où leur manifestation ne trouble pas l'ordre public.

Elle suppose une culture du respect et de la compréhension de l'autre et rejette toute forme de violence et de discrimination.

Elle permet l'exercice de nos libertés, individuelles et collectives, et notamment la liberté de création et d'expression artistique.

Article 5 : La laïcité participe au développement de la fraternité

La laïcité contribue à la mise en œuvre de l'idéal républicain de fraternité en renforçant l'unité de la nation autour de valeurs communes.

Article 6 : La laïcité contribue à l'égal accès aux services et équipements publics

La laïcité garantit la neutralité de l'Etat, des collectivités locales et des services publics et leur parfaite impartialité vis-à-vis de tous les usagers, quelles que soient leurs croyances ou leurs convictions. La neutralité s'impose aux agents et salariés exerçant une mission de service public.

De même, toute discrimination à raison notamment de la religion, de la conviction, du genre ou de l'orientation sexuelle doit être poursuivie. Nul usager ne peut être exclu de l'accès aux services et équipements publics en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

Article 7 : Les associations subventionnées participent à la promotion de la laïcité

L'organisation des activités des associations subventionnées est respectueuse du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience, l'égalité et l'accueil de toutes et tous quelles que soient leurs convictions ou religion.

Pour les salariés et bénévoles de ces associations, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse peuvent leur être imposées sous réserve d'être justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché. Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur des associations.

De manière générale, la tenue d'offices, d'enseignement religieux, ou de toute autre forme de prosélytisme est proscrite dans les locaux mis à disposition des associations.

En cas du non-respect de la présente charte par les associations bénéficiant du soutien financier de la commune de Courmas, cette dernière se réserve le droit de retirer la subvention attribuée.

n ° 9 – Demande de subvention auprès de la Région Grand Est au titre du Plan de Relance (soutien aux travaux d'amélioration du bâti ouvert au public, hors VRD, des communes de moins de 500 habitants.

Le maire informe le conseil municipal que la Région Grand Est alloue un budget supplémentaire exceptionnel de 20M€. L'objectif de cette mesure pour la relance par l'investissement des collectivités locales est de mobiliser les communes de moins de 500 habitants qui représentent 63% des communes du Grand Est, dans la continuité des actions engagées depuis 2016 dans le cadre du Pacte pour la Ruralité. Cette mesure donnera un coup de pouce à l'ensemble des entreprises du BTP dans les secteurs les plus ruraux, pour améliorer le cadre de vie, pour plus d'égalité et de cohésion territoriale. Ce dispositif conjoncturel et temporaire sera en vigueur uniquement jusqu'au 30 juin 2021 pour stimuler la relance immédiate.
Le conseil municipal a décidé, suite à l'agrandissement de la Mairie et sa mise aux normes PMR, la réfection complète des façades de la Mairie. Ces travaux pourraient bénéficier de cette aide.
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,
DECIDE de déposer une demande de subvention au titre de la relance rurale – soutien aux travaux d'amélioration du bâti ouvert au public hors VRD, pour les communes de moins de 500 habitants.
CHARGE le maire de faire parvenir le dossier de demande de subvention auprès de la région Grand Est.

2 –QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES.

Hélène COUSINA demande au maire s'il n'est pas possible de demander à Mr Lahanque de stationner son véhicule ailleurs que devant sa ferme, ce véhicule ne bouge jamais de place. Monsieur le maire pense qu'il gare sa voiture à cet endroit, le temps de terminer les travaux de sa maison et que les riverains ont le droit de stationner le long des trottoirs dès l'instant où ils ne gênent pas la circulation. Il y a également à certains autres endroits du village où des voitures stationnent depuis longtemps sans rouler.
Simon RION souhaiterait qu'il soit demandé à la directrice du centre équestre de bien vouloir retirer le « tag violet – Centre Equestre du Saphir » sur le mur de sa clôture à l'entrée du village par la Grotte ou encore de le repeindre. Monsieur le maire fait savoir qu'il lui a déjà été demandé de repeindre le mur, mais rien ne l'oblige à le faire.
Sylvie CHARPENTIER héberge actuellement une stagiaire qui travaille au centre équestre. Elle est propriétaire d'un camion/van et demande la possibilité de le stationner sur la place, à l'entrée de l'impasse de ferme à droite ou tout au stationnement, le temps que ses parents viennent le chercher. Monsieur le maire propose l'emplacement à l'entrée de l'impasse de la Ferme actuellement occupé par un 4 X 4 vert qui n'a pas bougé depuis plusieurs mois et qui ne dispose d'aucune vignette d'assurances. Le conseil n'y voit pas d'inconvénient, mais que pour un temps très court. Un courrier sera également envoyé au propriétaire du 4 x 4 vert afin de lui demander de retirer son véhicule le plus rapidement possible.
Monsieur le maire informe le conseil sur la demande de Julien THIEFFINE qui souhaiterait obtenir la chasse des bois communaux l'été. Les membres du conseil échangent à ce sujet et Geoffrey VELLY fait savoir qu'il est contre, car les chasseurs ont déjà tout l'automne et jusqu'en février pour occuper les bois, il souhaite pouvoir profiter des promenades au printemps et en été, sans être opportuné par des coups de feu ou des chiens. Hélène COUSINA lui fait savoir que la chasse exite déjà à cette période et qu'à priori cela ne l'a jamais opportuné jusqu'à présent. Cette question sera rapportée lors du prochain conseil municipal.
Défibrillateur : il serait judicieux de réaliser une plaquette d'information à l'attention des habitants, afin qu'ils puissent dès à présent et avant une future formation possible, connaître le mode de fonctionnement du défibrillateur.
Commission communication : une réunion est programmée le mercredi 14 avril prochain à 18 h 30, afin d'organiser les divers moyens de communication – illiwap, facebook, mails et bientôt le site de la commune.